

Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de Sécurité International de constater les cas de recours au 7^{ème} chapitre de la charte Onusienne de 1945.

Bendali Braham Nassima *

Maitre-assistant classe « A »

Université « D .Yahia Farès » de Médéa

bendali.n2@gmail.com

Reçue: 30/03/2021

Accepté: 26/04 /2021

Publié:24/06/2021

Résumé:

L'identification par le Conseil de Sécurité des Nations Unies « CSNU » d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression constitue, selon l'article 39 de la charte onusienne, la condition *sine qua non* du déclenchement des mesures coercitives du 7^{ème} chapitre. Mais l'étude de la pratique du Conseil montre que ce dernier tend à prendre ses distances par rapport à la charte, en procédant à une interprétation extensive des notions « menace contre la paix », « rupture de la paix » et « l'acte d'agression ». Ses résolutions contestées fondent la nécessité d'élaborer des nouvelles normes juridiques ayant pour but de limiter la liberté du CSNU dans la constatation de l'article 39 de la charte, pour éviter l'écueil d'une dérive arbitraire de ses pouvoirs, et assurer le respect du droit international.

Mots - clés: L'article 39 de la charte des Nations Unies - Le Conseil de sécurité des Nations Unies « CSNU »- Menace contre la paix- Rupture de la paix- Acte d'agression- La responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales – Le pouvoir discrétionnaire.

* Auteur correspondant

Abstract:

The identification by the United Nations Security Council " UNSC" of a threat to the peace, of a breach of the peace or of an act of aggression constitutes, according to Article 39 of the UN Charter, the *sine qua non* condition for triggering coercive measures of the 7th chapter . But the study of the practice of the Council shows that the latter tends to distance itself from the charter, proceed to an extensive interpretation of the concepts "threat to the peace", "breach of the peace", and " the act of aggression". Its contested resolutions are the basis of the need to develop new legal standards aimed at limiting the freedom of the UNSC in the recognition of the 39th article of the charter, to avoid the pitfall of an arbitrary drift of its powers, and to ensure respect for international law.

KEY- WORDS :The article 39 of the United Nations Charter - the International Security Council "UNSC" - threat to the peace - breach of the peace - act of aggression - primary responsibility for the maintenance of international peace and security- The discretionary power.

1- Introduction

Le Conseil de sécurité est l'organe exécutif de l'organisation des Nations Unies, il assume selon l'article 24/1 de la charte onusienne la responsabilité principale d'assurer le maintien de la paix et la sécurité internationales¹. Cette responsabilité explique les compétences de CSNU dans le développement du corpus du droit de la sécurité internationale, aussi bien dans les aspects de prévention des conflits, que des règlements pacifiques ou encore de mesures coercitives. Parmi les compétences qui lui ont été accordés par les Etats rédacteurs de la charte, celle du pouvoir de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression comme un premier pas pour l'accès aux sanctions répressives mentionnées dans le 7^{ème} chapitre de la charte , l'article 39 stipule : « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

¹ - L'article 24/1 de la charte des Nations Unies de 1945 stipule : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom ».

En effet le thème de constater les trois situations dans les quelles le Conseil de sécurité peut intervenir selon le 7^{ème} chapitre se révèle être une question d'actualité pour trois raisons : En premier lieu la charte n'a pas défini les cas cités antérieurement malgré la spécificité de l'action du CSNU dans le cadre du 7^{ème} chapitre. Ensuite le Conseil a procédé, depuis la fin de la guerre froide, à une utilisation exponentielle du 7^{ème} chapitre, multipliant ainsi les actes contraignants à destination des Etats. Enfin les Etats destinataires exclusifs des résolutions du Conseil sont bien entendus, plus intéressés par la contestation contre les mesures prises dans le cadre de ce chapitre, et donc une éventuelle remise en cause des résolutions contraignantes que de celles qui ne le sont pas. Cela soulève de nombreuses questions juridiques, notamment : l'habilité- du CSNU de constater l'article 39 de la charte onusienne est-elle soumise à des standards juridiques ? La qualification d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression par le CSNU est-elle totalement aléatoire ?

Notre étude comporte deux chapitres répartis en sections hormis l'introduction et la conclusion, le premier chapitre abordera une présentation de l'organe qu'est le Conseil de sécurité, le deuxième s'articule sur le cadre dans le quel il « CSNU » peut prendre des mesures coercitives prévues dans le 7^{ème} chapitre de la charte onusienne.

2- Chapitre 01 : La cadre conceptuel du CSNU.

Les fondateurs de la charte des Nations Unies ont bien compris qu'il ne suffisait pas d'interdire le recours à la menace ou à l'emploi de la force et qu'il fallait , pour que ce principe puisse être respecté, établir un système permettant de garantir le maintien de la paix², cela ressort de l'article 1/1 de la charte , où il consacre la volonté des Etats de prendre des mesures efficaces pour prévenir et écarter les menaces à la paix et e réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix. Pour cela il fallait un organe restreint capable de prendre de telles mesures .Le

² -Daniel Colard et Jean-Francois Guilhuds, Masson, le droit de la sécurité internationale, Paris, France, p 85.

Conseil de sécurité a été institutionnellement conçu et mis en place dans cet objectif qui est, fondamentalement, sa raison d'être³.

2.1 Section 01 : le Fonctionnement du CSNU

Dans le but de présenter l'organe qu'est le CSNU, il faut rappeler la manière dont il est composé, et les modes décisionnels qui sont les siens.

2.1.1-La composition du CSNU :

Le CSNU est composé de quinze membres de l'organisation ,dont cinq membres possèdent un siège permanent: Les Etats-Unis d'Amérique, la république de Chine, la Fédération de Russie , la France, le Royaume –Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (l'art 23/1 de la charte) parce que ce sont les vainqueurs de la seconde guerre mondial , et les représentants en ce moment –la , la majorité de la population mondiale (en comptant les empires coloniaux)⁴. Ainsi que de dix membres non permanents sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans⁵ .

La présidence du CSNU se fait par alternance, par chacun des membres pour un mois, suivant l'ordre alphabétiques anglais du nom de pays. Le CSNU est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en tout temps, à cet effet chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en permanence un représentant au siège de l'organisation⁶ (New York), du fait que le conseil peut se réunir à tout moment, notamment en cas de crise exceptionnelle.

Le Secrétaire général des nations unies assiste à toutes les réunions du conseil et peut y intervenir, mais ne vote pas. Et si un Etat membre de

³ - Mireille Couston, Droit de la sécurité internationale, 1^{re} édition, Edition Larcier, Bruxelles, 2016, p112.

⁴ - Olivier Changwa Murhula , Conseil de sécurité et les opérations de maintien de la paix en cas de violation de la démocratie dans un Etat membre –cas de Haïti diplôme de droit option droit public ,université de kisangani RDC, sans numérotation des pages,2010 .recherche sur le site : www.memoireonline.com.

⁵ - L'article 23/2 de la charte des Nations Unies de 1945.

⁶ -L'article 28/1 de la charte des Nations Unies de 1945.

l'ONU qui n'est pas partie du Conseil est en cause dans une question discutée, il peut assister à ces réunions et intervenir, sans droit de vote. De plus tout Etat qu'il soit membre des Nations Unies ou non, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, peut être convié à participer sans droit de vote aux discussions relatives à ce différend (l'art 32 de la charte).

La question de la réforme de la composition, et suivant l'article 108 de la charte, la modification de la composition de CSNU nécessite l'accord d'au moins les deux tiers des Etats membres de l'ONU et celui de tous les membres permanents, cette procédure explique que plusieurs tentatives de réforme ont vu le jour ces dernières années mais demeurent vains.

Après la première proposition par le président de l'Assemblée générale en 1997 dans le but d'accroître la représentativité du Conseil, le rapport des sages de 2004 (demandé par le Secrétaire général Kofi Annan) avait proposé des solutions pour un Conseil élargi à 24 membres (créer 5 membres permanents et 4 nouveaux sièges non permanents). Cette proposition n'a pas abouti à aucun accord.

Le G4(Inde, Brésil ,Japon, Allemagne) a également fait une proposition de créer 6 nouveaux sièges permanents ,sans droit de veto et 4 nouveaux siège non permanents , cette proposition a fait l'objet d'une opposition de groupes numériquement importants⁷.

En fin de compte la composition de CSNU n'a été reformée qu'une fois en 1963, lorsque quatre nouveaux sièges non permanents ont été créés.

2.1.2-Le mode décisionnel :

L'article 27 de la charte concerne le processus décisionnel au sein du Conseil de sécurité, dans le quel chaque membre dispose d'une voix, cependant le procédé décisionnel est un procédé majoritaire à la

⁷ - Voire Antonio Blanc Altemir et Bénédicte Real , La réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies : quelle structure et quels membre ,revue générale de droit international public ,Tome 110/2006/4, A.Pedone, Paris, France,2006,pp 801-825, p 805 et 806.

majorité qualifiée, où les modalités varient selon que la décision à adapter est une décision de procédure ou une décision de fond⁸ :

-les décisions de procédures sont prises par un vote majoritaire de 9 membres (art 27/2 de la charte).

-les décisions sur des questions de fond sont prises par un vote majoritaire qualifiée de 9 membres, sous réserve qu'aucun membre permanent n'ait exercé un vote négatif, ce qu'on nomme le « droit de veto »⁹.

Le droit de veto(ou le droit de blocage) figure dans les questions non procédurales -biens que le terme ne figure expressément ni dans l'article 27, ni dans la charte- puisque l'accord de tous les membres permanents est requis. Donc les questions de fond -qui sont en fait les questions substantielles- sont sujettes au droit de veto¹⁰ .

En effet la qualification de la question comme procédurale ou non détermine l'application du droit de veto. Le débat sur cette qualification sera soumis à un vote .De ce la découle l'idée de double veto, c'est-à-dire la possibilité pour un Etat permanent d'exercer son veto pour empêcher qu'une question relève du champ procédural, pour ensuite opposer une seconde fois lors de veto sur la question substantielle¹¹.

Le double privilège reconnu aux cinq membres cités antérieurement (la composition permanente plus le droit de veto) est critiqué par les juristes et les diplomates(à titre d'exemple : L'ancien ministre français Paul Quilès proposait en 2000 de restreindre le veto aux questions de recours à la force, et d'obliger à motiver sa mise en œuvre pour remédier à l'immobilisme),notamment en Afrique qui revendique des sièges permanents au Conseil de sécurité , toutefois cela été justifié par certain

⁸ - Mireille Couston ,op-cit , p 114.

⁹ -L'article 27/3 de la charte des Nations Unies de 1945.

¹⁰ - Tau Yory, la reforme du conseil de sécurité et le droit de veto, travail de fin d'étude Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire département de droit .Liège université.2019-2020 , p 09. Recherche sur le site : <https://lib.uliege.be>.

¹¹ - Ibid , p 10.

pays comme un moyen de garantir un équilibre afin d'éviter de possibles conflits et la menace de l'arme nucléaire dans un monde bipolaire¹².

2.2- Section02 : la primauté du CSNU.

Le CSNU dispose à l'aune de règles de fonctionnement du système onusienne une primauté (01), qui trouve ses limites dans le respect de certaines conditions(02).

2.2.1-Les indices de la primauté du CSNU

À la différence des mesures prise par le CSNU en vertu du 6^{ème} chapitre de la charte onusienne qui n'ont que de valeur de recommandations , les décisions adaptées sur la base du 7^{ème} chapitre ont un caractère coercitif et constituent de véritables résolutions¹³ , puisque elles sont investies d'une obligation régaliennne de maintien de la paix et de le sécurité internationale, que les Etats vont devoir accepter et appliquer obligatoirement¹⁴ (les autres organes ne prennent que des recommandations) .Cette primauté de CSNU sur les Etats est encore accentuée par l'article 103 de la charte qui prévoit : « En cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».

Le Conseil n'est soumis à aucune subordination à un autre organe quelconque des Nations Unies pour le maintien de la paix¹⁵ . Les rédacteurs de la charte onusienne ont donné au Conseil de sécurité une primauté institutionnelle sur l'Assemblée générale des Nations Unies. Ceci est illustré par l'article 12/1 qui dispose que : « Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui attribuées par la présente charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce

¹² - Olivier Changwa Murhula, op-cit, www.memoireonline.com.

¹³ - Florence NGuen-Rouault , l'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international , revue général de droit international public ,tome 107/2003/4, A.Pedone ,Paris, France ,2003, pp835-863, p 839.

¹⁴ - L'article 25 de la charte des Nation Unies de1945.

¹⁵ - Olivier Changwa Murhula,op-cit, www.memoireonline.com.

différend ou cette situation, à moins que la Conseil de sécurité ne le lui demande ». Donc l'organe restreint s'impose à l'organe plénier.

2.2.2-Les restrictions à la primauté du CSNU :

Bien que bénéficiant de la primauté, le CSNU n'est pas un souverain absolu, il est tenu de respecter des limites que l'on résumera comme suit :

- En vertu de l'article 24/1 de la charte, La primauté du CSNU trouve une limite dans le fait que ; « en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en nom des membres de l'organisation ». C'est-à-dire il n'y a pas un abandon de souveraineté au profit du CSNU, mais plutôt un transfert de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et sa primauté doit nécessairement s'inscrire dans une allégeance vis-à-vis des Etats membres et aux règles de droit international établies par ces Etats.

- Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil doit agir conformément aux buts et principes des Nations Unies¹⁶.

- Suivant l'article 1/1 de la charte le CSNU doit réaliser le règlement des différends internationaux conformément aux principes de la justice et de droit international, en outre le préambule de la charte vise à la fois le respect des obligations nées des traités ou d'autres sources du droit international, et la création des conditions nécessaires à leur respect.

En définitive, il faut que le CSNU puise dans l'un ou l'autre des fondements normatifs à sa disposition (droit de la charte, droit international), ou alors qu'il demeure dans légalité internationale s'il doit faire preuve d'innovation juridique. Et selon Mohamed Bedjaoui¹⁷: « le CSNU ne peut gagner en crédibilité, en autorité et en efficacité, que si la conviction est bien acquise qu'il agit non pas en institution au dessus de

¹⁶ -L'article 24/2 de la charte des Nations Unies de 1945.

¹⁷ - Valerie Bore Eveno, Le control juridictionnel des résolutions du Conseil de sécurité : vers un constitutionnalisme international ?, revue générale de droit international public, Tome110, A.Pedone, Paris, France,12/2006, pp827-859, p833.

la charte et du droit international , mais bien en qualité de serviteur de ceux –ci ».

3- Chapitre 02 : Teneur de rôle du CSNU de constater l'article 39 de la charte onusienne:

Il convient dans un premier temps d'établir les cas de recours au 7ème chapitre au sens de l'article 39 de la charte, puis dans un deuxième temps on exposera la nouvelle tendance de CSNU pour constater et qualifier ces cas.

3.1- Section01 : Les cas d'intervention du CSNU dans le cadre de l'article 39 de la charte onusienne.

L'article 39 de la charte confie le soin au CSNU de constater et de définir les situations contraires à la paix et la sécurité dans les termes suivants : menace contre la paix-rupture de la paix –acte d'agression.

3. 1.1-La menace contre la paix :

L'expression « de menace contre la paix » mentionnée dans l'article 39 – qui doit être distinguée de celle de l'article 2/4- revêt un sens variable et est susceptible de couvrir plusieurs faits ou situations, puisque la charte reste indéterminée sur le point de poser des critères utiles à la constatation du CSNU, celui-ci se prononce librement selon le contexte, ce qui amène à penser qu'il n'y a pas de menace contre la paix en sois¹⁸ .

À titre d'exemple le CSNU fonde l'ensemble de ses résolutions adoptées en matière de désarmement de l'Irak (notamment la résolution 687 du 3 Avril 1991 -la résolution 1441 du 8/11/2002) sur le chapitre 07 de la charte onusienne. Il considère que la situation en Irak, et notamment le désarmement encore inachevé, continue de représenter une menace contre la paix¹⁹.

¹⁸ - Mireille Couston, op-cit , p123.

¹⁹ - Florence NGuen-Rouault , op-cit, p 844.

Il convient de noter que Le CSNU dispose un pouvoir discrétionnaire que de large d'appréciation, il est le seul maître pour juger de l'opportunité d'une action²⁰, mais pour qu'il qualifie une situation ou un fait de « menace contre la paix » et adopte des mesures au titre du 7^{ème} chapitre de la charte , il faut que la situation soit réelle et grave et non pas de simple trouble interne²¹.

3.1.2-La rupture de la paix :

La notion de « rupture de la paix » comporte les cas de recours à la force armée qui perturbent la coexistence pacifique entre les Etats-voire au sein d'un Etat tels que²² : les opérations de guérillas, incursion armée transfrontalière de force régulière, invasion, occupation.

Ce qu'est remarquable c'est que la notion de rupture de la paix est neutre, aussi bien du fait quelle évite l'usage de terme « guerre », que de fait qu'elle n'amène pas à désigner l'auteur ou les auteures responsables du déclenchement des hostilités. Ceci explique que le CSNU utilise cette notion plus couramment que celle d'acte d'agression. En ce sens la Cour internationale de justice a expliqué dans l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, et à propos de l'invasion militaire de la péninsule de Bakassi par les forces nigériennes, qu'elle n'avait pas pu se faire une image claire et précise des événements survenus²³.

3.1.3-L'acte d'agression :

La charte onusienne ne propose pas une claire distinction entre la notion de rupture de la paix et celle d'acte d'agression utilisée dans l'article 39. Malgré cette lacune, l'analyse démontre que si les deux notions ont des ressemblances indéniables, l'acte d'agression suppose une situation d'une gravité et d'une intensité supérieure à celle de rupture de la paix .il implique systématiquement le recours à la force armée dans le cadre d'opération préparatoire.

²⁰ - Olivier Changwa Murhula ,op-cit, www.memoireonline.com.

²¹ - Mireille Couston,Op-Cit,p124.

²² - M .Kamto, L'agression en droit international, ,A. Pedon, Paris ,France,2010, p 94.

²³ - Rec ,Cij ,2002, p 453.

Pour aider à la compréhension de cette notion, la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 3314 de 1974 définit dans son premier article l'agression dans les termes suivants : « l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la charte des Nations Unies ».

Il en ressort quatre enseignements :

-l'agresseur et la victime sont des Etats.

- les objectifs visés sont liés au statut étatique et aux éléments constitutifs de l'Etat.

-L'acte constitutif est l'emploi de la force armée. A cet égard l'article 3 de la résolution 3314 de 1974 comporte une liste instructive d'actes constitutifs d'agression : l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat- le bombardement - le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat - L'attaque par les forces armées - le fait pour un Etat d'admettre que son territoire , qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat- l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou des groupes armés , de forces irrégulières ou des mercenaires.

Il faut noter que l'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le C.S.N.U est libre pour déterminer de ce qu'il considère comme constitutif ou pas d'un acte d'agression²⁴. Et selon une partie de la doctrine la résolution 3314 n'a pas de valeur juridique, et elle ne serait qu'un guide facultatif pour le CSNU qui, de par sa pratique, a développé la notion de « l'acte d'agression ».

3.2- Section 02 : L'évolution notionnel de « la menace contre la paix » ou « la rupture de paix » et « l'acte d'agression » :

Pendant plusieurs années le CSNU a adopté une notion classique pour adresser des cas de véritables conflits internationaux, qui restent bien sur

²⁴ - Florent Mazon , Le contrôle de la légalité des décisions du conseil de sécurité ,revue de droit international ,Québec, pp105-136 , 1997,p127 .

des situations présentant de menace contre la paix jusqu'à nos jours²⁵. Cependant, et sur le fondement de sa première responsabilité en matière de paix et de sécurité internationales, le CSNU petit à petit a élargi la notion de menace et de rupture de la paix, et de même coup a élargi le champ de son action selon le 7^{ème} chapitre de la charte onusienne²⁶.

Il ressort de la pratique du CSNU ,depuis les années 1990 qu'il utilise des critères diversifiés et complexes pour évaluer une situation de menace ou de rupture de la paix en incluant dans ses compétences des nouveaux cas qui, de prime abord, ne concernent plus uniquement des menaces et des ruptures de la paix au sens de l'article 39 de la charte, mais aussi d'autres crises engendres par diverse causes tels que²⁷ :

- le terrorisme et les armes de destruction massives : Parmi les résolutions qui considèrent le terrorisme comme une menace contre la paix, on mentionne : résolution 748 du 31/3/1992- résolutions 1373 du 28/09/2001-résolution 1540 du 28/4/2004 - résolution 1624 du 14/9/2005- la déclaration du 27/9/2010...

-les violations massives de l'homme et d'atteintes graves au droit humanitaire. (Par exemple : la résolution 929 du 22/06/1994 concernant Rwanda, la résolution du 03/12/1992 concernant la Somalie...etc.)

-Les guerres civiles : En vertu de la résolution 964 du 15/09/1993 le CSNU a qualifie la situation en Angola une menace contre la paix devant entrainer des sanctions contre l'organisation rebelle.

-L'ingérence démocratique : Dans le cas de Haïti en 2004 le CSNU a motivé son intervention dans le cadre de l'article 39 par la nature non démocratique du régime de la junte militaire ayant réservé le président Aristide (la résolution 1542 du 30/04/2004)

²⁵ - Kerstin Odendahl, La notion de menace contre la paix selon l'article 39de la charte des Nations Unies la pratique du conseil de sécurité, A.Pedon. Paris, France, 2014, p37.

²⁶ - Le rapport de Secrétaire général des Nations Unies « SGNU », A/58/2004 , p21.

²⁷ - Le rapport de Secrétaire général des Nations Unies « SGNU », A/59/2005, p29.

-Les dispositions d'Etat et les situations précaires post conflits.

Par exemple dans le cas de la Somalie le CSNU a considéré que la situation de conflit interne peut ouvrir la voie à des mesures coercitives lorsque le conflit se greffe sur une situation de déliquescence étatique (la résolution 794 du 3/12/1992)

- Les épidémies mortelles et la dégradation de l'environnement (rapport du Secrétaire général des Nations Unies « SGNU », A/59/2005.)

4- Conclusion :

Ces nouvelles menaces s'inscrivent dans une volonté d'extension des pouvoirs de CSNU, mais pourquoi ne pas voir une menace contre la paix dans l'impérialisme économique américain par exemple ? Une telle extension est inconcevable. Et un contrôle de la légalité permettrait de poser des standards pour encadrer les trois notions aux contours mal définis²⁸.

Une autre preuve du caractère discrétionnaire de la constatation de l'article 39 de la charte est fournie par la résolution 3314 du 14/12/1974 qui précise dans ses article 2 et 4 l'agression que le CSNU n'est pas tenu par cette résolution et qu'il peut très bien qualifier d'agression d'autre actes .

Le pouvoir discrétionnaire du CSNU dans la définition des situations dans les quelles peut agir selon le 7ème chapitre onusienne, l'absence corollaire de recours contre ses résolutions, ainsi que l'absence de critères conventionnels, fondent le caractère subjectif et non juridique pour définir ce qui constitue « une menace contre la paix » , « une rupture de la paix », ou « un acte d'agression ».Ce qui les rendent susceptibles d'être interpréter de manière extensive.

²⁸ - Florent Mazon, op-cit, p110 .

En définitif l'étude de la pratique du CSNU démontre que cet organe est la pièce maitresse dans l'architecture de l'ONU qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et dans ce cadre il lui revient le rôle d'une puissance capable de constater et évaluer les situations qui lui permet d'imposer les sanctions prévues dans le 7^{ème} chapitre de la charte Onusienne. Cependant la formule « maintien de la paix et de la sécurité internationale » est très vague, et sa finalité apparait comme contingente et dépendante du contexte politique international.

5- Références:

5.1 -Livres

- Daniel Colard et Jean-Francois Guilhudis, Masson, le droit de la sécurité internationale, Paris, 1986.
- Kamto, L'agression en droit international, A. Pedon, Paris, France, 2010.
- Kerstin Odendahl, La notion de menace contre la paix selon l'article 39 de la charte des Nations Unies la pratique du conseil de sécurité, A. Pedon. Paris, France, 2014.
- Mireille Couston, Droit de la sécurité internationale, 1^{re} édition, Edition Larcier, Bruxelles, 2016.

5.2. Articles:

- Antonio Blanc Altemir et Bénédicte Real, La reforme du Conseil de sécurité des Nations Unies : quelle structure et quels membre, revue générale de droit international public, Tome 110/2006/4, A. Pedone, Paris, France, pp 801-825, 2006.
- Florence NGuen-Rouault, l'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international, revue général de droit international public, tome 107/2003/4, A. Pedone, Paris, France, pp835-863, 2003.
- Florent Mazon, Le contrôle de la légalité des décisions du conseil de sécurité, revue de droit international, Québec, pp105-136, 1997.
- Valerie Bore Eveno, Le control juridictionnel des résolution du Conseil de sécurité : vers un constitutionnalisme international ?, revue générale de droit international public, Tome 110, A. Pedone, Paris, France, pp827-859, 2006.

5.3. Thèses :

- Tau Yory, la reforme du conseil de sécurité et le droit de veto, travail de fin d'étude Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire département de droit. Liège université. 2019-2020, p 09. Recherche sur le site : <https://lib.ulieg.be>.
- Olivier Changwa Murhula, Conseil de sécurité et les opérations de maintien de la paix en cas de violation de la démocratie dans un Etat membre –cas de Haïti, diplôme de

droit option droit public ,université de kisangani RDC,, sans numérotation des pages,2010 .recherche sur le site : www.memoireonline.com.

5.4. Documents juridiques :

- La charte des Nations Unies de 1945.
- Le rapport de Secrétaire général des Nations Unies « SGNU », A/58/2004 , p21
- Le rapport de Secrétaire général des Nations Unies « SGNU », A/59/2005, p29.
- Rec ,Cij ,2002,p435.